

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE



DIVISION VERVIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2016

(Première Chambre)

R.G. 16/444/A

Rép. :

Aud. : VE/C/1705/2016

Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Madame B, née le 1989, de nationalité mauritanienne, résidant à , agissant en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

- M , né le 2009,
- A , né le 2012.

Parties demanderesses d'une part, comparaissant personnellement, assistées de Maître Ludivine HANQUET avocate au barreau de Verviers.

CONTRE :

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, n° 21.

Partie défenderesse d'autre part, représentée par Maître Pablo SALAZAR, avocat au barreau de Liège, substituant Maître DETHEUX Alain, avocat au barreau de Bruxelles.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire enregistrée au greffe le 1 avril 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de l'agence FEDASIL ;
- le dossier de pièces déposé pour l'agence FEDASIL ;
- les conclusions de la demanderesse ;
- le dossier de pièces de la demanderesse ;
- la copie des convocations ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 13 septembre 2016, entendu les parties en leurs dires et explications, avoir entendu l'avis oral de Madame l'Auditeur du travail et les répliques des parties, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

* * * * *

I. OBJET DU RECOURS

Le 10 mars 2016 FEDASIL à adresser à la demanderesse une décision lui désignant un nouveau lieu obligatoire d'inscription.

Cette décision stipule :

« En application des articles 6/1 et 12 § 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : « la loi ») et au vu de la désignation en place ouverte de retour vers le centre d'accueil SINT TRUIDEN le 10/3/2016, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place ouverte de retour de SINT TRUIDEN.

Vous devez vous rendre dans cette structure pour le 17 mars 2016 au plus tard à défaut de quoi un code « WSP no-show » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription ».

La demanderesse a introduit un recours à l'encontre de cette décision par une requête

déposée le 1^{er} avril 2016 afin d'obtenir la condamnation de FEDASIL à poursuivre son hébergement au centre Caritas sis à Pepinster sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

II. RECEVABILITE ET PROCEDURE

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

III. LES FAITS

La demanderesse qui est originaire de Mauritanie est arrivée en Belgique en 2012 avec son enfant M né le 2009 et enceinte d'un second enfant A né en Belgique le 2012.

Le 12 mars 2012, la demanderesse a introduit une demande d'asile.

Le 19 juin 2014, le CGRA a pris une décision refusant à la demanderesse le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

La demanderesse a introduit un recours à l'encontre de cette décision le 16 juillet 2014.

Le 29 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a prononcé un arrêt notifié le 2 mars 2016 rejetant ce recours et mettant fin à la procédure d'asile.

La demanderesse a reçu un ordre de quitter le territoire expirant le 15 avril 2016.

Parallèlement à la procédure d'asile, la demanderesse a introduit le 1^{er} juin 2015 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant à l'appui de cette demande la longueur de la procédure d'asile et la scolarisation de ses enfants mineurs.

Cette demande est toujours pendante devant l'office des étrangers.

La demanderesse expose qu'elle souhaite rester en Belgique dans l'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980, en effet les étrangers dont la procédure d'asile a duré plus de 300 qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés ont la perspective d'obtenir un droit au séjour de plus de trois mois en Belgique or en l'espèce la procédure d'asile a duré presque quatre ans.

La procédure d'asile s'étant clôturée suite à l'arrêt prononcé le 29 février 2016 par le CCE confirmant la décision de refus du CGRA, FEDASIL a, en date du 10 mars 2016, pris une décision désignant à la demanderesse un nouveau lieu obligatoire d'inscription « Place ouverte de retour de Sint-Truiden ».

La demanderesse devait donc quitter pour le 17 mars 2016 le lieu d'hébergement dont elle disposait à 4860 Pepinster.

La demanderesse a introduit le 17 mars 2016 à l'encontre de cette décision une requête en extrême urgence.

Par une ordonnance du 18 mars 2016, le tribunal a condamné, au provisoire, FEDASIL à maintenir l'hébergement de la demanderesse et de ses enfants dans la structure d'accueil où ils résident à Pepinster.

IV. DISCUSSION

a) Principes :

L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 prescrit :

§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 indique :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

*Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.
Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »*

L'article 7 de la même loi précise :

« Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé qu'en l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le conseil d'État se sont clôturées négativement, à un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi ».

b) Application :

En l'espèce la demanderesse a tout d'abord bénéficié d'un hébergement dans le cadre de sa demande d'asile introduite en 2012, cet hébergement étant en l'occurrence une structure d'accueil de FEDASIL, à 4860 Pepinster, gérée par Caritas.

Suite à l'Arrêt prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté le recours introduit par la demanderesse à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, FEDASIL a pris une décision modifiant le lieu obligatoire d'inscription et lui désignant le centre de retour de Sint-Truiden.

La demanderesse indique tout d'abord en termes de conclusions que l'aide matérielle ne peut prendre fin conformément à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 qu'à l'expiration du délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire or qu'en l'espèce un tel ordre ne lui aurait pas encore été notifié.

Il résulte cependant du registre déposé par FEDASIL d'un ordre de quitter le territoire été pris le 5 avril 2016.

La demanderesse indique ensuite en termes de conclusions que la décision de FEDASIL ne contient aucune motivation, FEDASIL informant uniquement la demanderesse qu'un nouveau lieu obligatoire d'inscription lui a été désigné.

Enfin, la partie demanderesse invoque le fait que la décision de FEDASIL ne respecte pas l'intérêt supérieur des enfants lesquels sont scolarisés en région verviétoise.

Les enfants sont scolarisés en français, langue qu'ils parlent depuis leur arrivée en Belgique, le second enfant de la demanderesse étant ailleurs né en région liégeoise (ils ont résidé à Sprimont du 28 mars 2012 au 24 octobre 2012).

Les enfants fréquentent tout deux l'école à Wegnez.

La partie défenderesse invoque à titre principal la perte d'objet du recours dans la mesure où un ordre de quitter le territoire été pris, la demanderesse n'ayant dès lors plus droit à l'aide matérielle depuis le 16 avril 2016.

A titre subsidiaire la partie défenderesse estime qu'en toute hypothèse le recours est non fondé dès lors que l'agence peut en application de l'article 6/1 §4 de la loi du 12 janvier 2007 dite loi accueil modifié le lieu obligatoire d'inscription.

Le tribunal de céans a déjà, à plusieurs reprises, estimé qu'il devait y avoir une prolongation automatique de l'aide matérielle dans l'hypothèse où des demandeurs d'asile ont reçu une décision négative impliquant qu'ils n'ont plus droit à une aide matérielle en leur qualité de demandeurs d'asile mais qu'ils peuvent toutefois prétendre à la prolongation de l'aide en leur qualité de parents d'un enfant mineur d'âge.¹

Dans l'ouvrage **Aide sociale – Intégration sociale** de Monsieur Mormont et Madame Stangherlin il est précisé :

« L'hypothèse visée à l'article 7 § 1^{er} (de la loi du 12 janvier 2007), est celle de l'étranger qui réside dans une structure d'accueil et dont un membre de la famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007. Le départ de la structure d'accueil ne doit avoir lieu que lorsque plus aucun membre de la famille ne peut prétendre à l'aide matérielle.

Une hypothèse courante où, alors que la demande d'asile est définitivement rejetée, un membre de la famille entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007 est celle des familles avec enfants mineurs. Aussi longtemps que les parents, ou l'un d'entre eux, sont demandeurs d'asiles ils sont admissibles au bénéfice de l'aide matérielle à ce titre. À la seconde où l'asile est définitivement clôturé et où leur séjour devient illégal, les enfants mineurs dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien deviennent à leur tour, en vertu de l'article 60 de la même loi, admissibles à l'accueil en cette qualité, en compagnie bien entendu de leurs parents.

Néanmoins, l'article 60 subordonne l'accueil des familles au constat de l'état de besoin par le CPAS. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume va dans le même sens.

Il nous semble que cette exigence s'explique par le fait que le législateur a conçu les deux catégories de bénéficiaires (demandeurs d'asile – familles avec enfants mineurs en séjour illégal) comme deux entités étanches sans concevoir que le basculement de l'une à l'autre était aussi simple que la notification d'une décision de rejet ou d'un ordre de quitter le territoire. Il serait cependant tout à fait inefficace pour ne pas dire stupide que des familles qui sont hébergées par FEDASIL depuis leur arrivée sur le territoire en vue d'une demande d'asile doivent, que ce soit en quittant effectivement leur hébergement le temps que la demande soit traitée ou avant l'expiration du délai de grâce laissé pour quitter les lieux, faire une demande au CPAS pour que ce dernier informe à son tour FEDASIL de la situation sociale et de l'état de besoin des personnes qu'il héberge et connaît mieux que quiconque.

Cette analyse est confortée par la lettre et les travaux préparatoires de l'article 7, § 1^{er} de la loi accueil. Si la prolongation est automatique et ne nécessite pas de demande, on aperçoit mal pourquoi des personnes qui conservent le droit à l'accueil à un autre titre devraient passer par l'intermédiaire, inutile dans le cas d'espèce, du CPAS.

¹ Trib.Trav Liège, div. Verviers , 22/12/2015, RG 15/676,15/1534,15/153511/8/2016
Trib.Trav Liège, div. Verviers 11/8/2016, RG 16/296

Ce raisonnement peut se prévaloir de condamnations en référé de FEDASIL à maintenir le bénéfice de l'accueil à des familles qui basculaient de la procédure d'asile à l'illégalité avec des enfants mineurs.

(Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 27 août 2010 RG 10/81/C, Trib. Trav. Bruxelles (réf.) 24 juin 2010 RG 10/47/C) ».

(Aide Sociale – Intégration sociale. Le droit pratique. H Mormont et K Stangherlin, éd. La Charte p 146)

Dans son avis oral, Madame l'Auditeur du travail confirme cette position et estime qu'en l'espèce il y avait lieu de faire application de l'article 7 § 1^{er} de la loi accueil du 12 janvier 2007 qui envisage la prolongation de l'aide matérielle, prolongation qui doit être automatique.

Le tribunal estime, sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, que la désignation du centre de retour de Sint-Truiden qui est situé en Flandre, ne respecte pas non plus les droits fondamentaux des enfants mineurs qui poursuivent leur scolarité en français depuis leur arrivée en Belgique en 2012 et auquel il doit être accordé la possibilité de poursuivre leur scolarité en français, un des enfant étant d'ailleurs né en Belgique en région francophone.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que :
« *dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.* », principe consacré également par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le tribunal estime dès lors, sur base de ce qui précède, que la demanderesse devait pouvoir bénéficier du maintien d'un hébergement soit à 4860 Pepinster où elle réside actuellement soit dans une structure d'accueil de FEDASIL permettant la poursuite de la scolarité des enfants en français.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

APRES, en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis conforme de Madame Valérie JACQUEMIN, Auditeur du travail ;

DECLARE le recours recevable et fondé ;

CONDAMNE l'agence FEDASIL à maintenir l'hébergement de la demanderesse et ses enfants soit dans la structure d'accueil où ils résident à 4860 Pepinster, soit dans toute autre structure d'accueil de FEDASIL permettant la poursuite de la scolarité des enfants en français ;

CONDAMNE l'Agence FEDASIL aux dépens liquidés par le conseil de la demanderesse à 131,18 euros ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1^{ère} chambre),
composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,

Madame Brigitte MESTREZ, Juge social employeur,

Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,

assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président

B. MESTREZ M. THUNUS

M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE**, par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Mr. MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre

R. MATHONET

M. THIRION